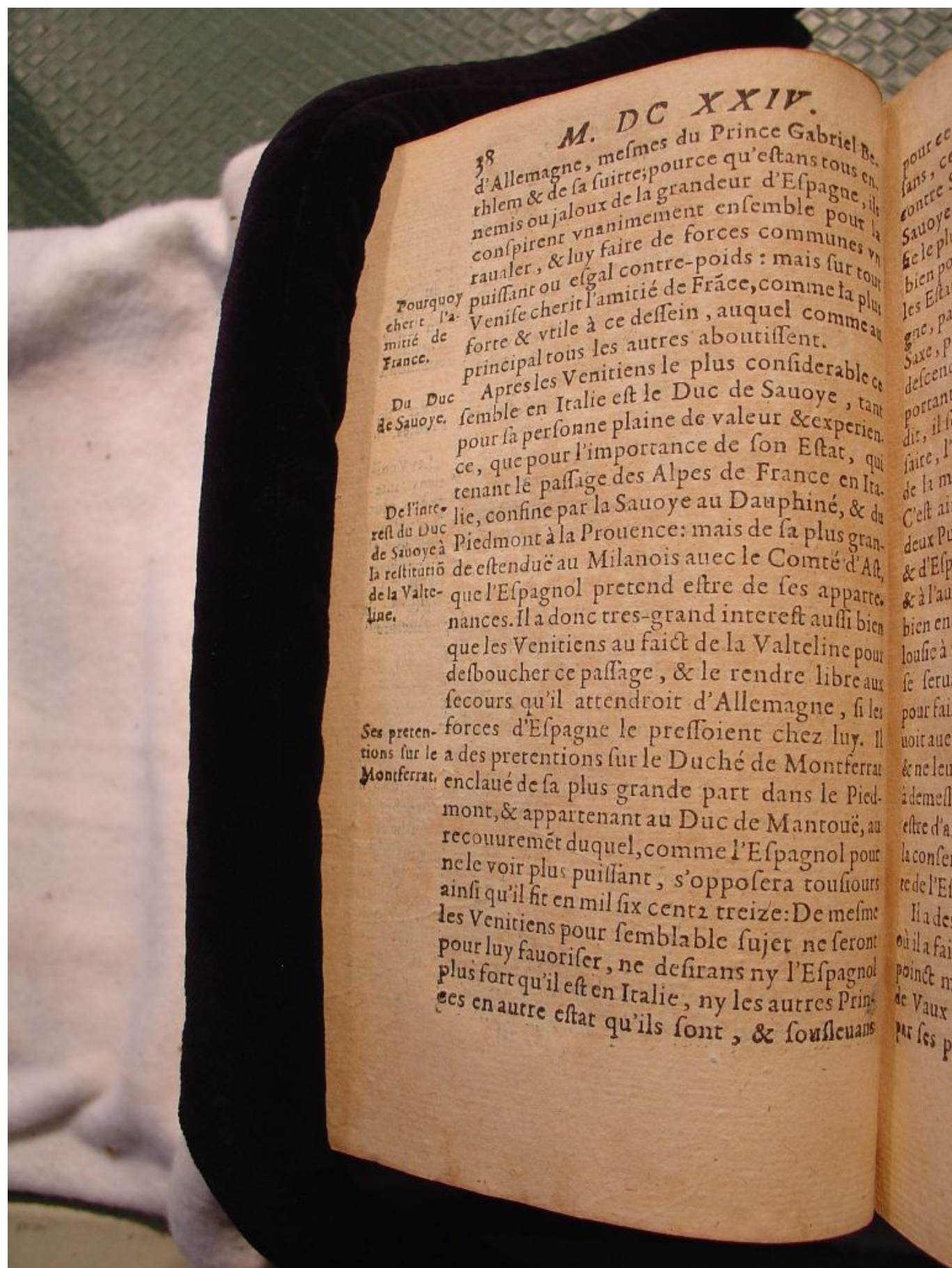
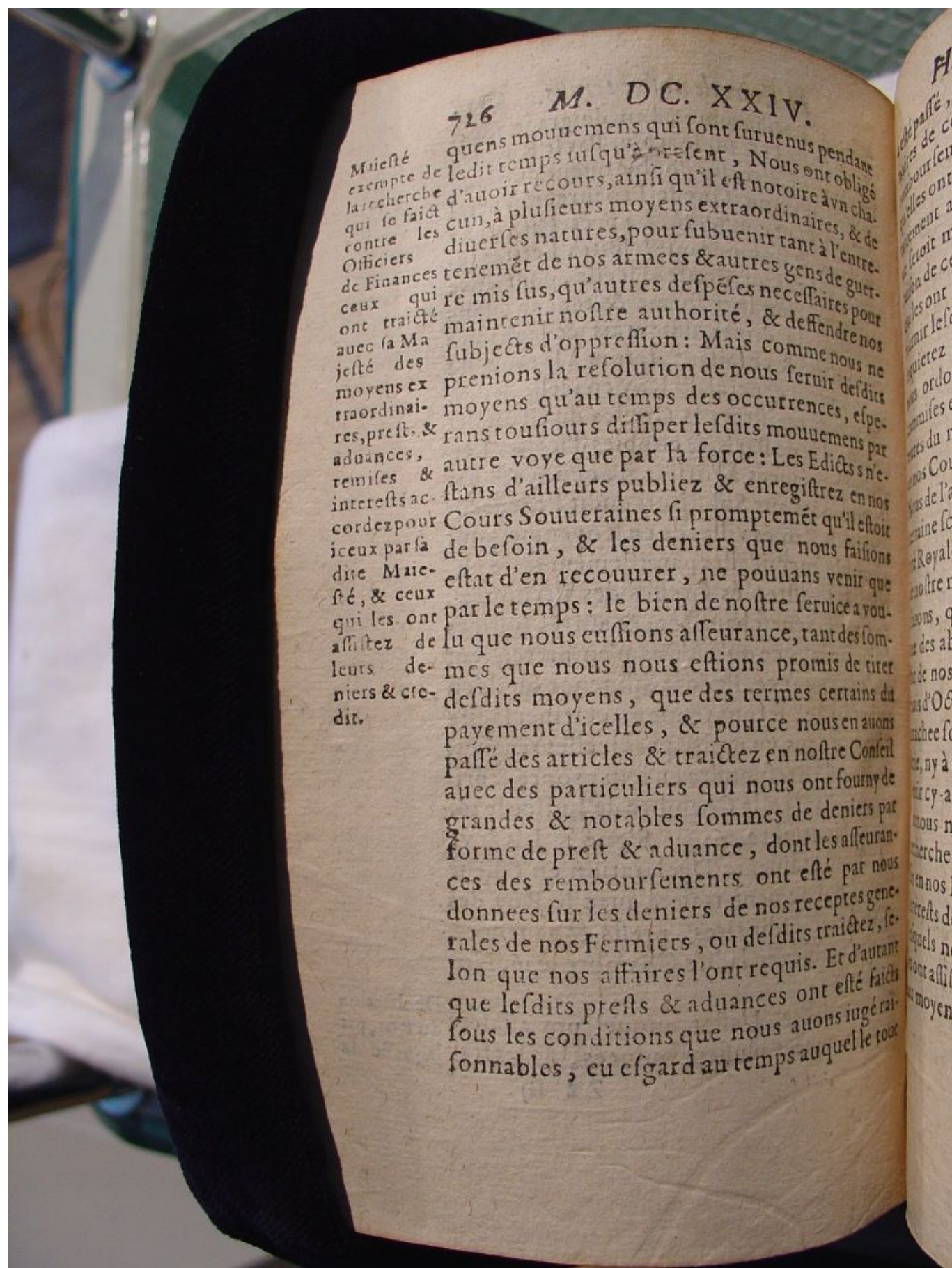


1624_038.jpg



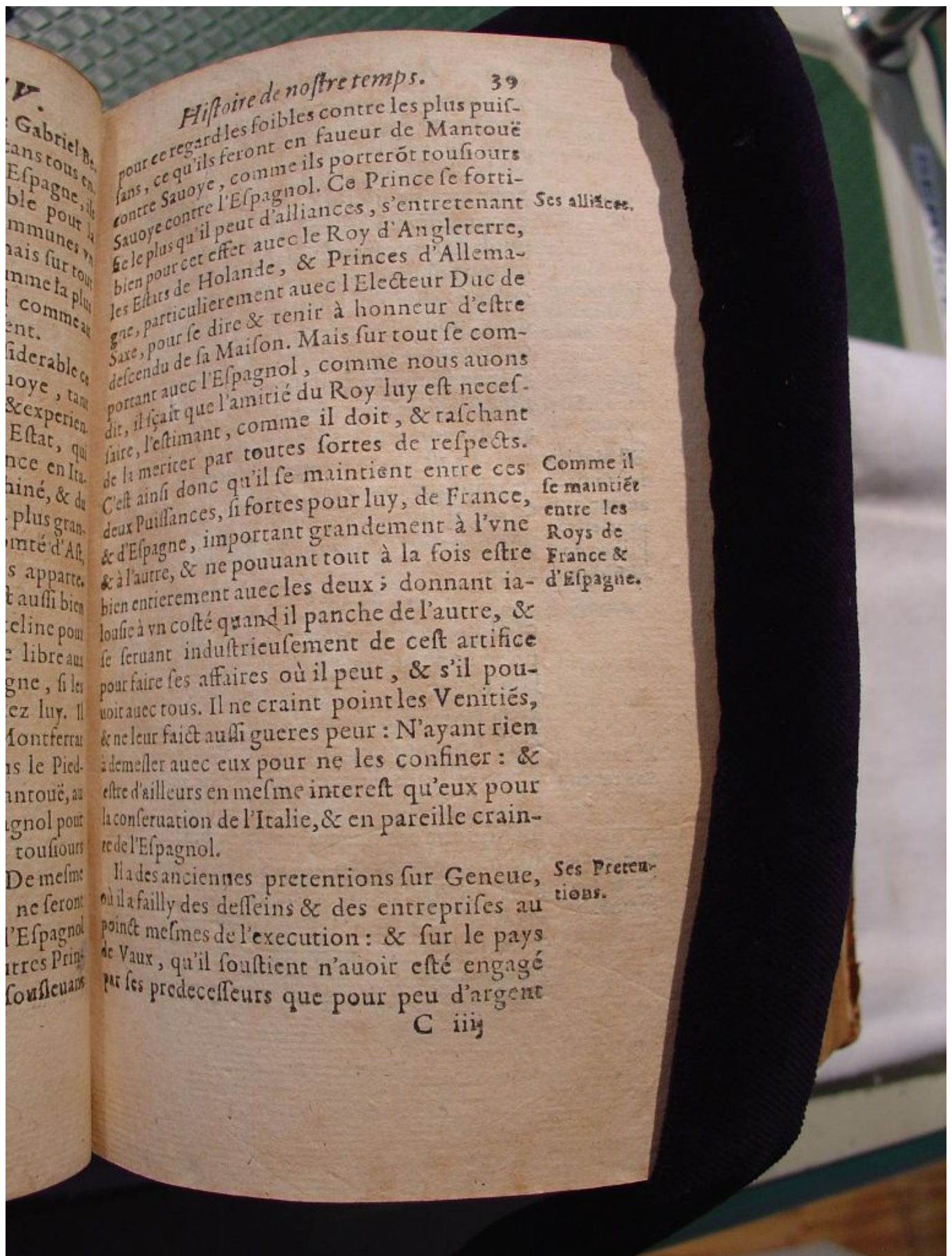
1624_726.jpg



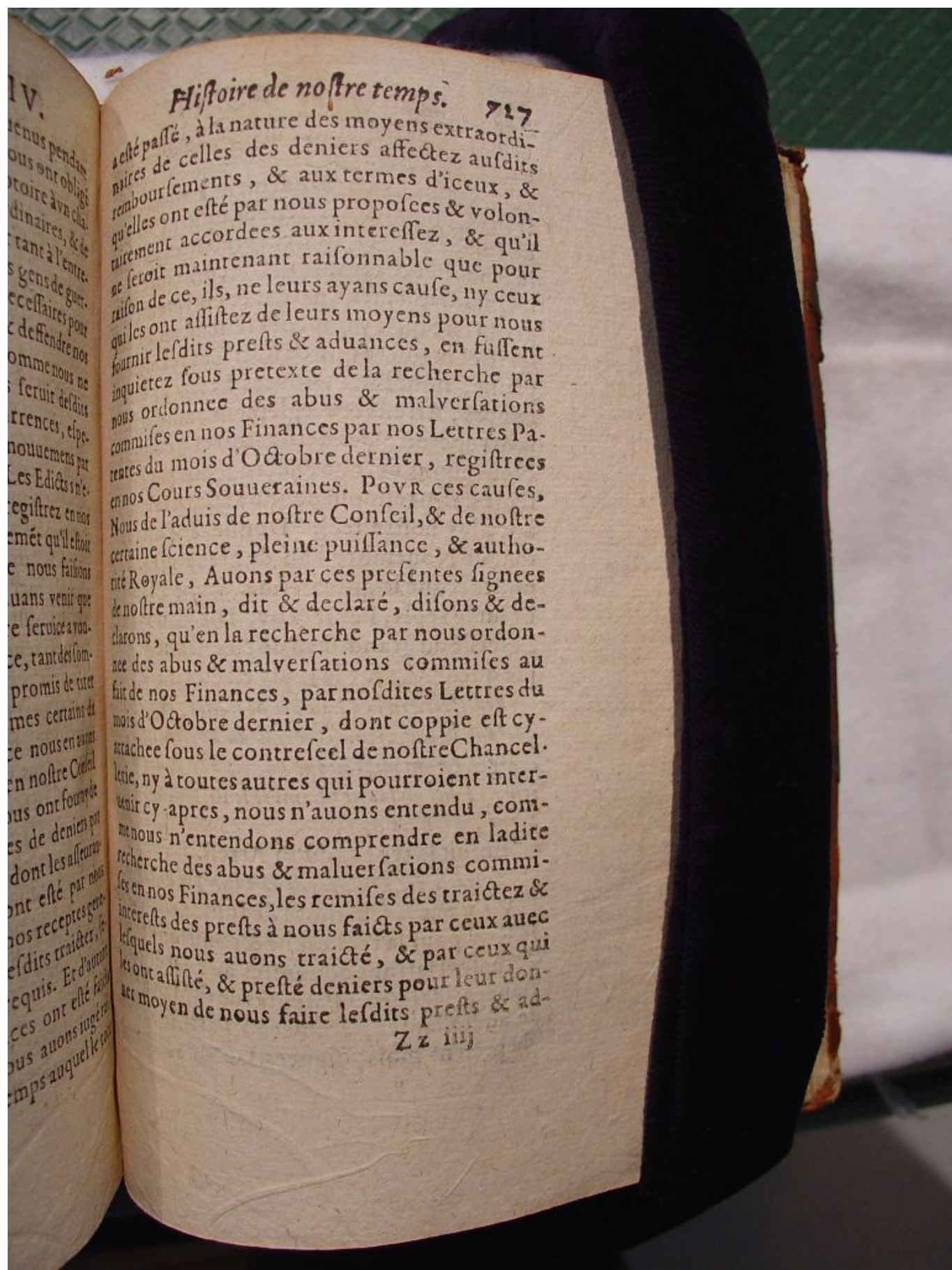
726 M. DC. XXIV.

quens mouuemens qui sont suruenus pendant
ledit temps iusqu'à present, Nous ont obligé
d'auoir recours, ainsi qu'il est notoire à vn cha-
cun, à plusieurs moyens extraordinaires, & de
diuerfes natures, pour subuenir tant à l'entre-
tenemēt de nos armées & autres gens de guer-
re mis sus, qu'à autres despēses nécessaires pour
maintenir nostre autorité, & deffendre nos
subjects d'oppression: Mais comme nous ne
prenions la resolution de nous seruir desdits
moyens qu'au temps des occurrences, espe-
rans tousiours dissiper lesdits mouuemens par
autre voye que par la force: Les Edicts s'en-
stans d'ailleurs publiez & enregistrez en nos
Cours Souueraines si promptemēt qu'il estoit
de besoin, & les deniers que nous faisons
estat d'en recouurer, ne pouuans venir que
par le temps: le bien de nostre seruice a vou-
lu que nous eussions assurance, tant des som-
mes que nous nous estions promis de tirer
desdits moyens, que des termes certains du
payement d'icelles, & pource nous en auons
passé des articles & traicté en nostre Conseil
auec des particuliers qui nous ont fourny de
grandes & notables sommes de deniers par
forme de prest & aduance, dont les assuran-
ces des remboursements ont esté par nous
donnees sur les deniers de nos receptes gene-
rales de nos Fermiers, ou desdits traicté, se-
lon que nos affaires l'ont requis. Et d'autant
que lesdits prests & aduances ont esté faicts
sous les conditions que nous auons iugé rai-
sonnables, eu esgard au temps auquel le tout

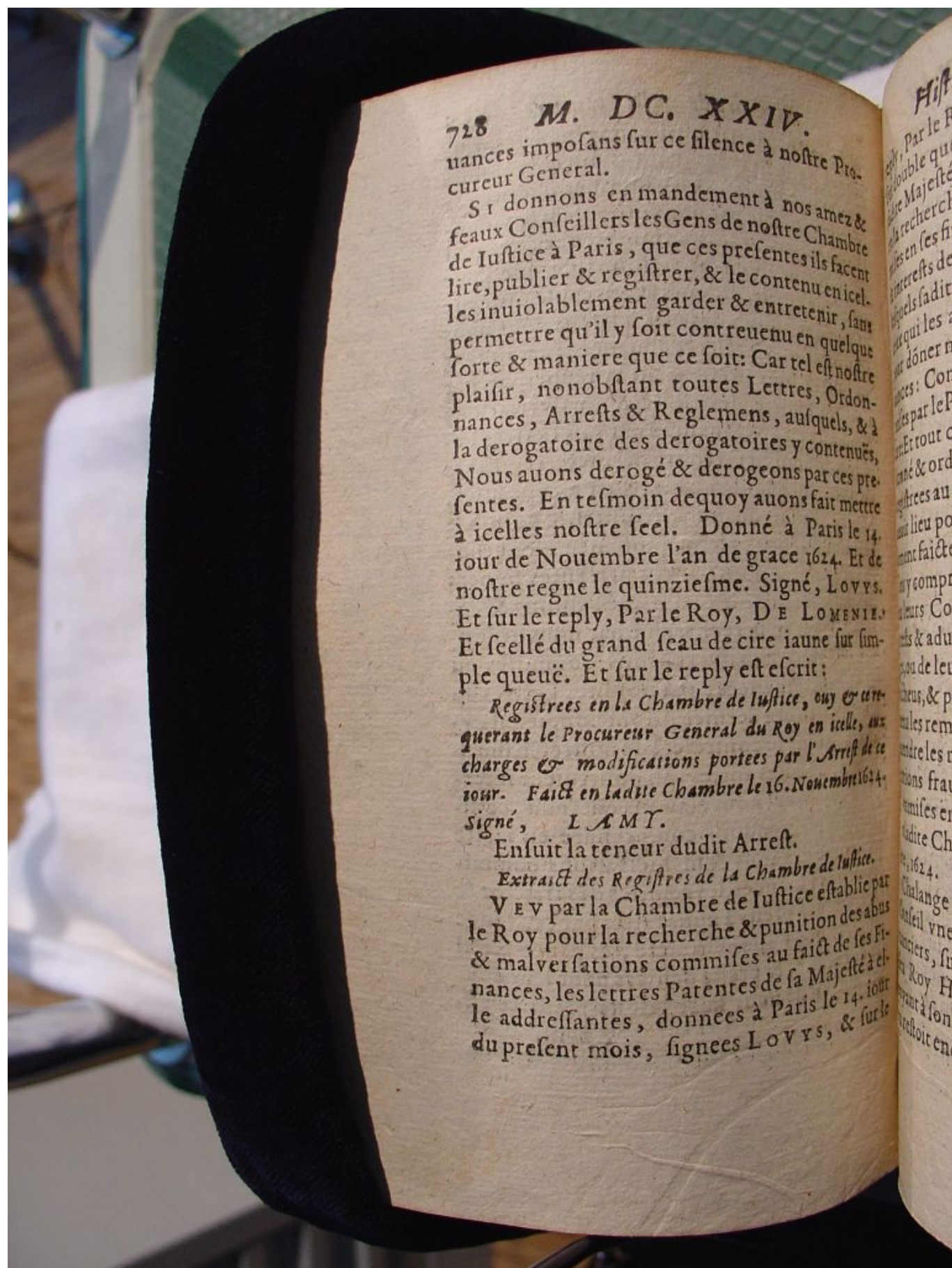
1624_039.jpg



1624_727.jpg



1624_728.jpg



728 M. DC. XXIV.
nuances imposans sur ce silence à nostre Pro-
cureur General.

Si donnons en mandement à nos amez &
seaux Conseillers les Gens de nostre Chambre
de Iustice à Paris, que ces presentes ils facent
lire, publier & registrer, & le contenu en icel-
les inuiolablement garder & entretenir, sans
permettre qu'il y soit contrevenu en quelque
sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre
plaisir, nonobstant toutes Lettres, Ordon-
nances, Arrests & Reglemens, ausquels, & à
la derogatoire des derogatoires y contenuës,
Nous auons derogé & derogeons par ces pre-
sentes. En tesmoin dequoy auons fait mettre
à icelles nostre seel. Donné à Paris le 14.
iour de Nouembre l'an de grace 1624. Et de
nostre regne le quinziemesme. Signé, LOVYS.
Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE.
Et seellé du grand seau de cire iaune sur sim-
ple queuë. Et sur le reply est escrit:

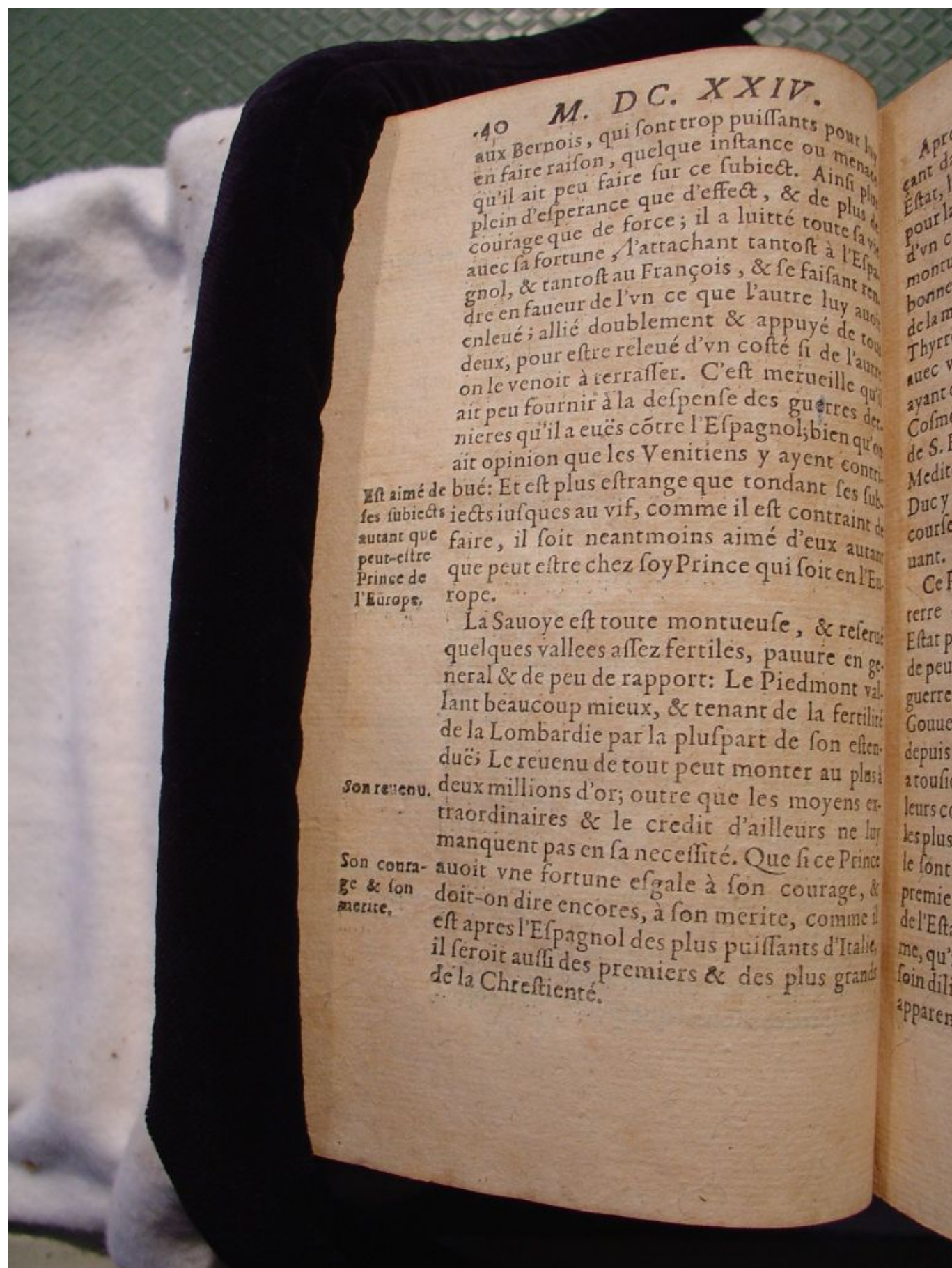
*Registrees en la Chambre de Iustice, ouy & cer-
querant le Procureur General du Roy en icelle, aux
charges & modifications portees par l'Arrest de ce
iour. Faict en ladite Chambre le 16. Nouembre 1624.
Signé, LAMY.*

Ensuit la teneur dudit Arrest.

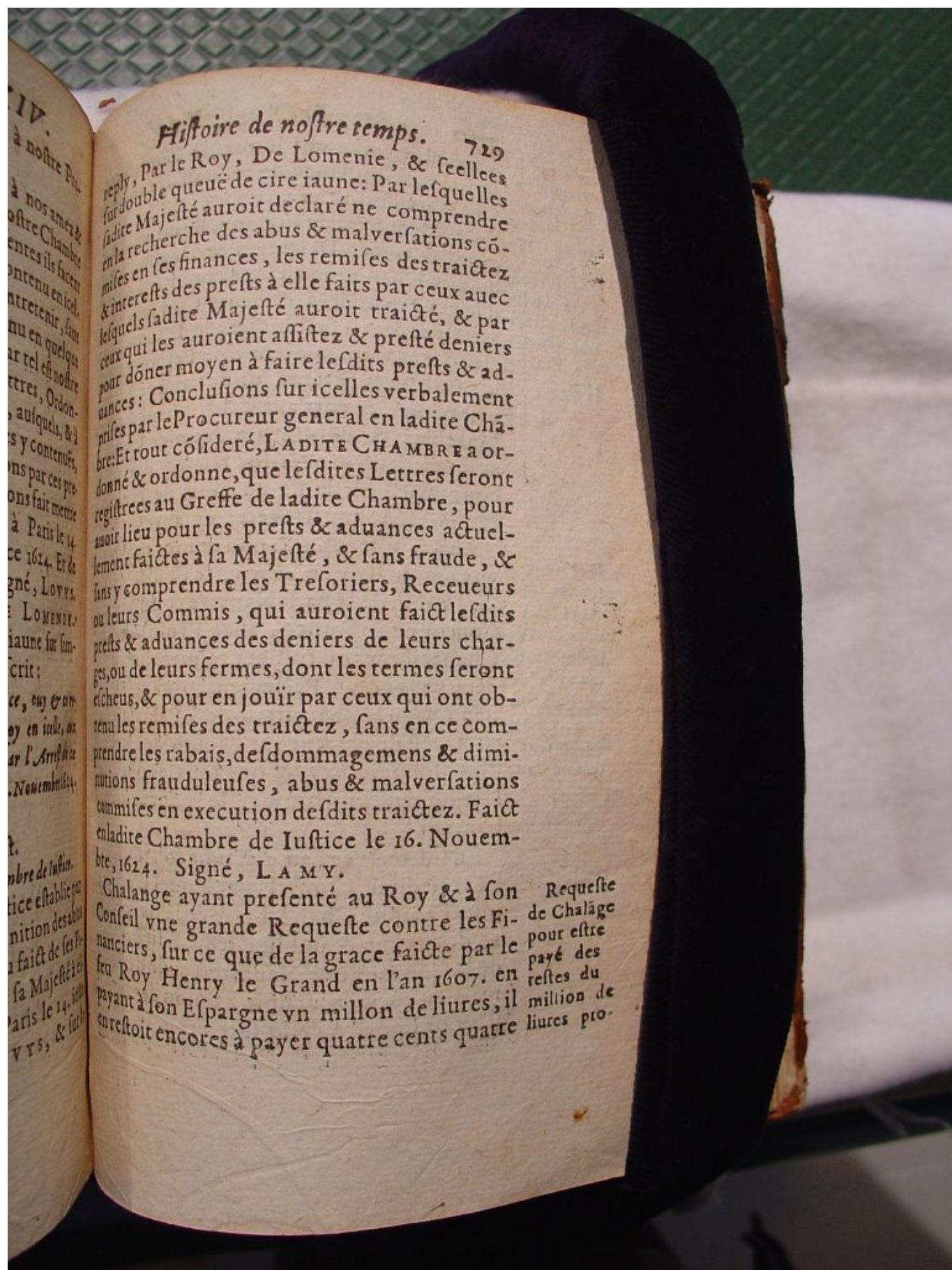
Extrait des Registres de la Chambre de Iustice.

VEV par la Chambre de Iustice establee par
le Roy pour la recherche & punition des abus
& malversations commises au faict de ses Fi-
nances, les lettres Patentes de sa Majesté à el-
le adressantes, donnees à Paris le 14. iour
du present mois, signees LOVYS, & sur le

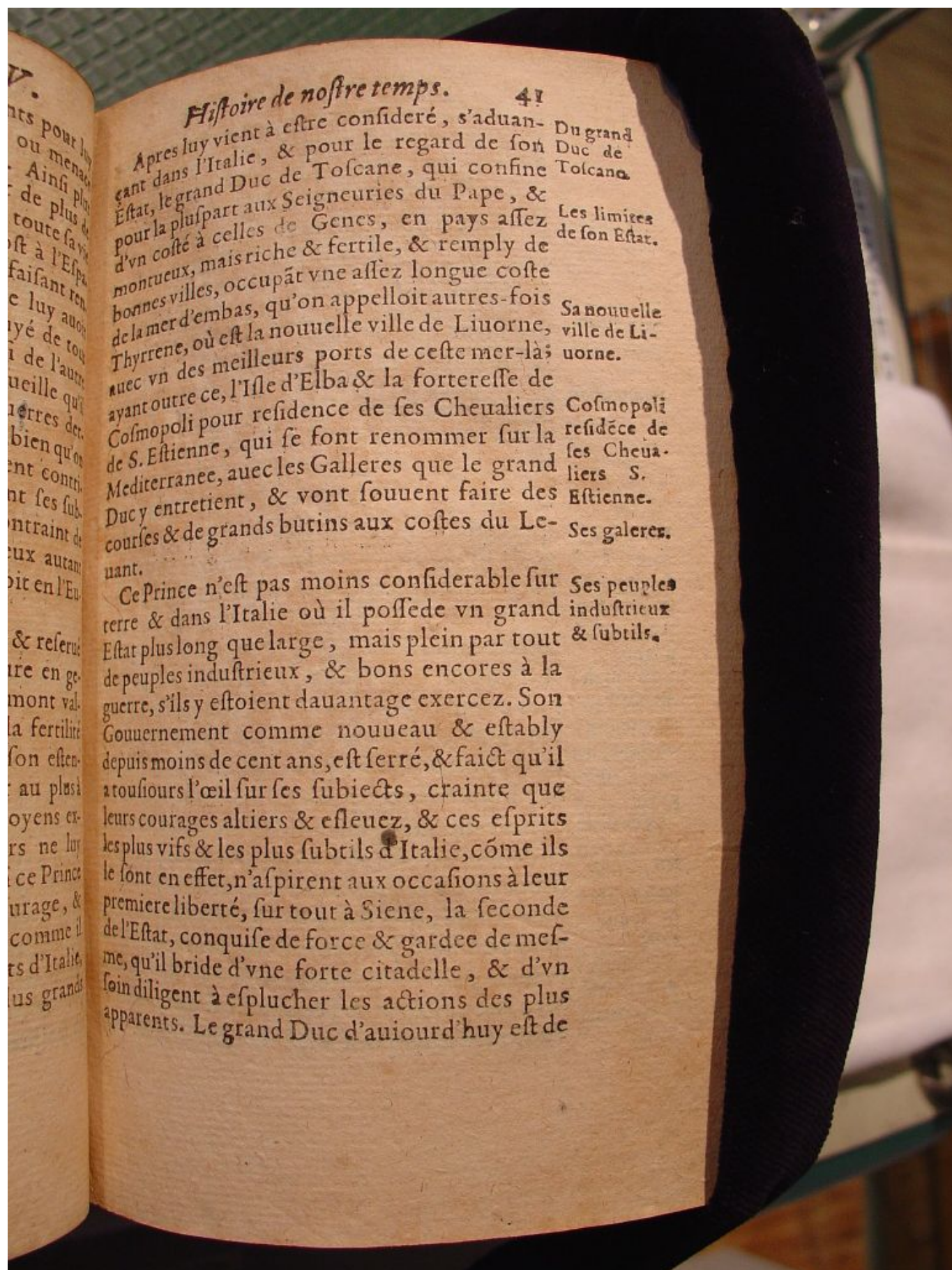
1624_040.jpg



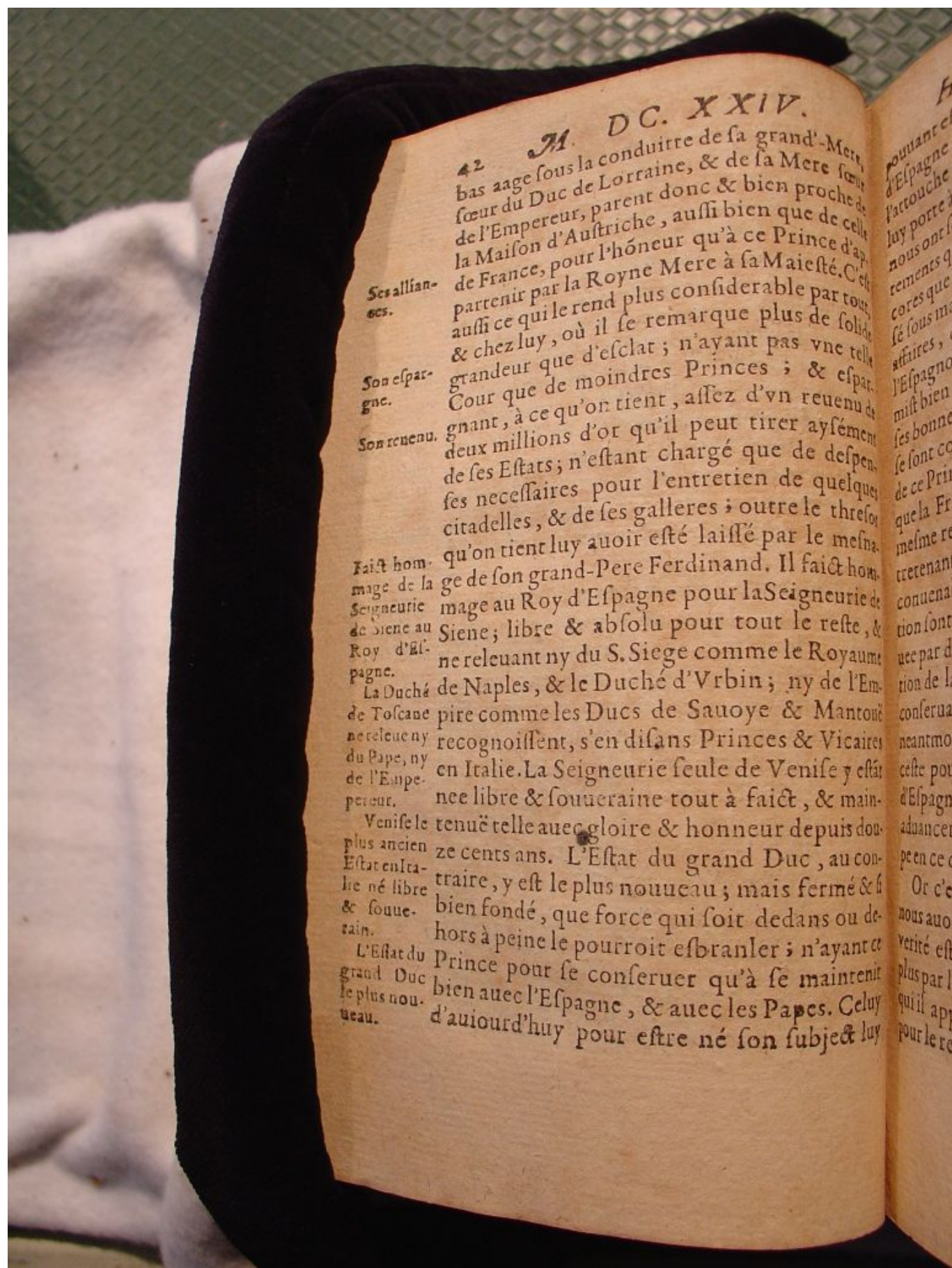
1624_729.jpg



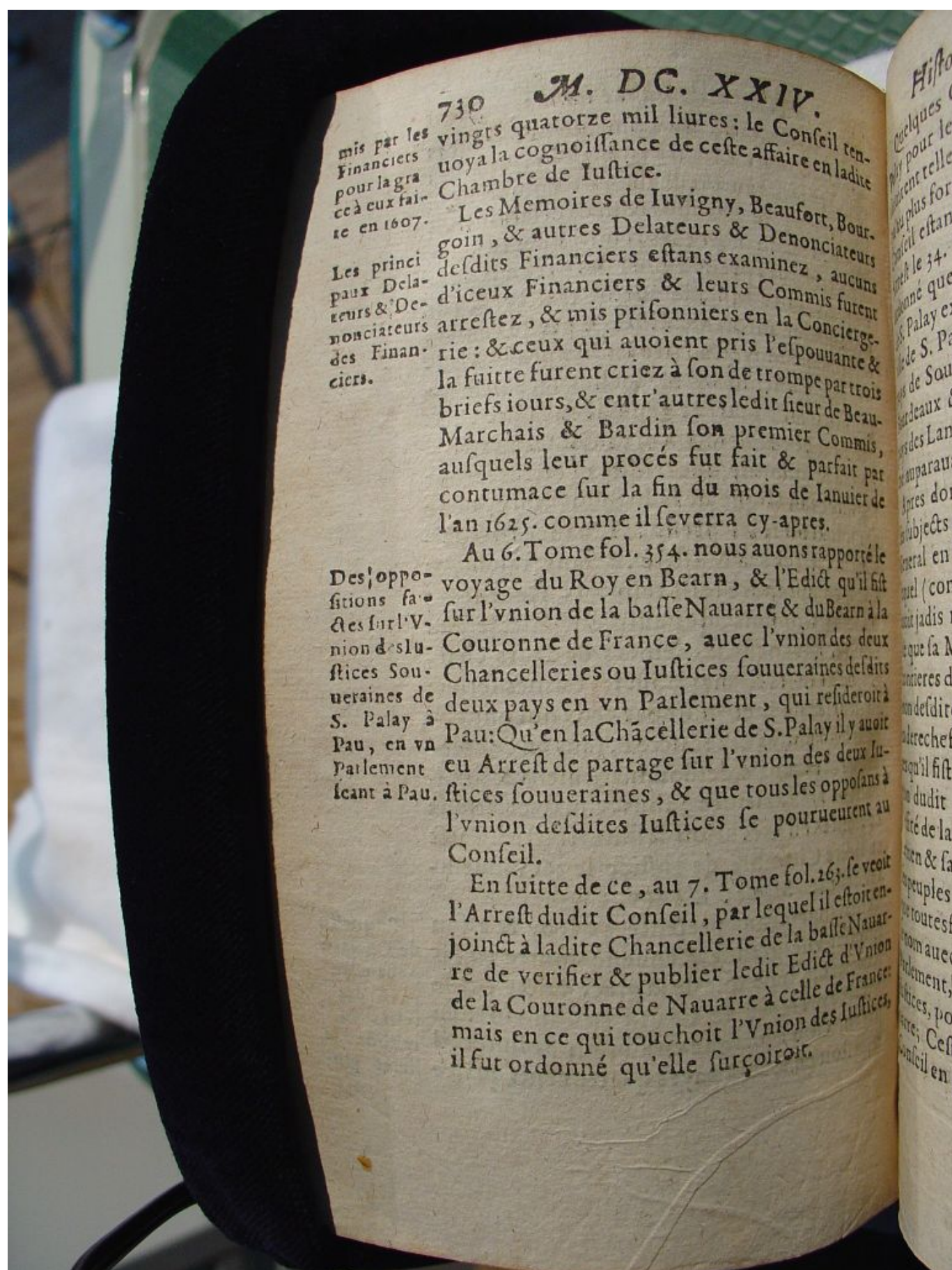
1624_041.jpg



1624_042.jpg



1624_730.jpg



730 M. DC. XXIV.
 mis par les
 Financiers
 pour la gra-
 ce à eux fai-
 te en 1607.
 Les princi-
 paux Dela-
 teurs & De-
 nonciateurs
 des Finan-
 ciers.
 vingt quatre mil liures: le Conseil ten-
 uoy la cognoissance de ceste affaire en ladite
 Chambre de Iustice.
 Les Memoires de Iuvigny, Beaufort, Bour-
 goin, & autres Delateurs & Denonciateurs
 desdits Financiers estans examinez, aucuns
 d'iceux Financiers & leurs Commis furent
 arrestez, & mis prisonniers en la Conciergerie:
 & ceux qui auoient pris l'espouuante &
 la fuitte furent criez à son de trompe par trois
 briefs iours, & entr'autres ledit sieur de Beau-
 Marchais & Bardin son premier Commis,
 ausquels leur procès fut fait & parfait par
 contumace sur la fin du mois de Ianuier de
 l'an 1625. comme il se uerra cy-apres.

Des oppo-
 sitions fa-
 ctes sur l'V-
 nion des Iu-
 stices Sou-
 ueraines de
 S. Palay à
 Pau, en vn
 Parlement
 seant à Pau.
 Au 6. Tome fol. 354. nous auons rapporté le
 voyage du Roy en Bearn, & l'Edict qu'il fist
 sur l'vniõ de la basse Nauarre & du Bearn à la
 Couronne de France, avec l'vniõ des deux
 Chancelleries ou Iustices souueraines desdits
 deux pays en vn Parlement, qui resideroit à
 Pau: Qu'en la Châcellerie de S. Palay il y auoit
 eu Arrest de partage sur l'vniõ des deux Iu-
 stices souueraines, & que tous les opposans à
 l'vniõ desdites Iustices se pourueurent au
 Conseil.

En suite de ce, au 7. Tome fol. 263. se veoit
 l'Arrest dudit Conseil, par lequel il estoit en-
 joinct à ladite Chancellerie de la basse Nauar-
 re de verifier & publier ledit Edict d'Vniõ
 de la Couronne de Nauarre à celle de France:
 mais en ce qui touchoit l'Vniõ des Iustices,
 il fut ordonné qu'elle surçoiroit.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan